640 (2020-2021) — N° 4

PARLEMENT WALLON

SESSION 2021-2022

20 OCTOBRE 2021

PROJET DE DÉCRET

portant création d'une UAP de type 1
« Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie » *

AMENDEMENTS

proposés après approbation du rapport

par

M. Bastin

4e session de la XIe législature
* Voir Doc. **640** (2020-2021) – Nos 1 à 3

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

PROJET DE DÉCRET

portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie »

AMENDEMENTS

Amendement n°1

Dans l'intitulé du projet de décret portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie », les mots « Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie » sont remplacés par les mots « Fonds de soutien aux sinistrés des calamités naturelles ayant touché les communes de Beauraing, Gedinne et Rochefort le 19 juin 2021 ».

JUSTIFICATION

Il est renvoyé à la justification de l'amendement n°3.

Amendement n°2

Dans l'article 1er du même projet de décret, les mots « Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie » sont remplacés par les mots « Fonds de soutien aux sinistrés des calamités naturelles ayant touché les communes de Beauraing, Gedinne et Rochefort le 19 juin 2021 ».

JUSTIFICATION

Il est renvoyé à la justification de l'amendement n°3.

Amendement n°3

L'article 4 du même projet de décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 4. Le présent décret institue un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les tornades survenues le 19 juin 2021 sur le territoire des communes de Beauraing, Gedinne et Rochefort et reconnues calamité naturelle publique par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021 reconnaissant comme calamité naturelle publique les tornades du 19 juin 2021 et délimitant leur étendue géographique.

Le présent décret organise une aide à la réparation complémentaire, uniquement pour ces calamités naturelles publiques, s'ajoutant à l'aide à la réparation prévue par le décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques. ».

JUSTIFICATION

Le 19 juin 2021, des tornades ont ravagé les villes de Beauraing, Gedinne et Rochefort.

Rue de Rochefort à Beauraing, ce sont des dizaines de maisons dont le toit s'est envolé. Plusieurs habitants ont frôlé la mort, les tuiles chutant des toits s'envolant par la force du vent. A quelques rues de là, l'Institut Notre-Dame du Sacré Coeur, l'école secondaire la plus importante de la ville, a vu son hall sportif être totalement détruit.

Des restaurants ont aussi connu des dégâts majeurs, tel le restaurant Le Pèlerin.

A Beauraing toujours, le majestueux Parc du Castel Saint-Pierre, propriété communale, a été défiguré par cette calamité. Un échevin beaurinois témoigne dans la presse : « On est occupés à évaluer le coût des dégâts. On atteindra le million d'euros. On aura une aide du Fonds des calamités de 600 000 euros. Il faudra assumer le solde. Pourtant, ce parc est classé, il fait partie du patrimoine de la Région wallonne ».

A Rochefort, les villages de Laloux et Éprave ont été fortement touchés par les intempéries. A Laloux justement, le clocher de l'église s'est effondré.

A Gedinne, le village de vacances de Vencimont a lui aussi souffert : arbres déracinés, troncs couchés et chalets abîmés, etc. Les dégâts sont impressionnants. Sur un couloir d'une centaine de mètres, le vent a ravagé tout un pan de forêt. Ces dégâts interviennent, qui plus est, dans un contexte de vente.

Ces calamités naturelles étaient clairement bien plus violentes que d'autres calamités vécues dans le passé dans ces communes. De mémoire de beaurinois, gedinnois et rochefortois, ces dégâts sont inédits.

Pour beaucoup de sinistrés de ces tornades, celles-ci ont davantage ravagé la région que les inondations de juillet 2021. Pour eux, cette différence de traitement est insupportable, d'autant plus que les sinistrés des inondations de ces mêmes communes bénéficient d'un traitement davantage favorable grâce à l'accord conclu entre le Gouvernement et les assurances.

A Beauraing, Gedinne et Rochefort, il y a donc deux catégories de sinistrés sur un même territoire pour des faits qui pourtant ont tous deux ravagés ces communes. A Beauraing spécialement, la tornade a été tout aussi, voire davantage, violente que les inondations de juillet 2021.

L'auteur du présent amendement estime que les sinistrés des tornades ne sont pas des sinistrés de seconde zone et devraient donc également pouvoir bénéficier d'un régime particulier vu l'ampleur des dégâts provoqués par ces dramatiques tornades.

C'est la raison pour laquelle l'auteur propose un mécanisme d'aide à la réparation complémentaire spécifiquement pour les dommages dus à ces tornades. L'auteur propose d'intégralement remplacer le Fonds proposé par le Gouvernement qui a trait au rayonnement de la Wallonie.

Selon le budget ajusté de la Région wallonne, ce ne sont pas moins de 11,9 millions d'euros qui seront liquidés pour ce rayonnement régional en 2021. Le Gouvernement proposant de pérenniser par décret ce Fonds, des budgets nouveaux lui seront alloués une fois encore lors de la présentation du budget initial 2022 de la Région wallonne.

Selon les réponses apportées par le Ministre-Président à l'auteur du présent amendement dans le cadre de questions écrites, ces millions d'euros serviront à financer des projets, notamment relatifs à de la cosmétique, du développement de jeux vidéo indépendant proposés sur la plateforme d'achat STEAM, des bandes dessinées ou encore des spectacles folkloriques divers.

Si ces projets sont louables, le rôle de l'autorité publique, de l'État, doit cependant prioritairement être d'apporter une aide à ses citoyens en détresse. Les dépenses qui ne sont pas liées à des politiques structurelles, qui sont superflues du point de vue de la collectivité, doivent passer au second plan en cas de catastrophe.

L'auteur du présent amendement propose dès lors de changer l'objet du Fonds proposé par le Gouvernement pour en faire un Fonds d'aides aux sinistrés beaurinois, gedinnois et rochefortois des tornades du 19 juin 2021.

Amendement n°4

L'article 5 du même projet de décret est supprimé.

Amendement n°5

L'article 6 du même projet de décret est supprimé.

Amendement n°6

L'article 7 du même projet de décret est supprimé.

Amendement n°7

L'article 8 du même projet de décret est supprimé.

JUSTIFICATION

Le Fonds n'a plus vocation à subsidier des projets pour le rayonnement régional.

Amendement n°8

Dans le même projet de décret, il est inséré un article 8/1 rédigé comme suit :

« Art. 8/1. §1er. Sont admis au bénéfice de l'aide à la réparation complémentaire les personnes bénéficiant d'une aide à la réparation octroyée en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021 reconnaissant comme calamité naturelle publique les tornades du 19 juin 2021 et délimitant leur étendue géographique.

Les personnes non-assurées au sens de l'article 1er, alinéa 1er, 9°, du décret du 23 septembre 2021 instituant un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique peuvent obtenir une aide à la réparation complémentaire pour les dommages causés par la calamité naturelle publique au bien immeuble et/ou à son contenu.

L'aide à la réparation complémentaire peut uniquement être accordée pour un seul bien immeuble par propriétaire et exploitant, à l'exception des biens immeubles agricoles et horticoles.

Le demandeur introduit une demande par calamité naturelle publique pour l'ensemble des biens sinistrés qui lui appartiennent.

§2. Les articles 1er, 7 à 27 et 31 du décret du 23 septembre 2021 instituant un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique sont applicables *mutatis mutandis* dans le cadre du présent décret. ».

JUSTIFICATION

Les bénéficiaires du Fonds sont les sinistrés des tornades du 19 juin 2021, qu'ils soient assurés ou non à l'instar de ce que le Gouvernement a défendu dans le cadre des inondations de juillet 2021.

En appliquant *mutatis mutandis* les articles principaux du décret du 23 septembre 2021 précité, l'auteur de l'amendement a pour objectif de créer des conditions d'indemnisation comparables à celles applicables aux sinistrés des inondations de juillet dernier.

Aussi, l'autorité publique pourra de ce fait également recevoir une aide complémentaire pour les dégâts survenus sur le domaine public. La commune de Beauraing pourra donc par exemple recevoir une aide à la réparation complémentaire pour les dégâts intervenus au Parc du Castel Saint-Pierre.

Il en va de même pour les personnes morales privées, telle l'ASBL Pro Maria propriétaire du Parc du Castel Sainte-Marie.

Une aide régionale supplémentaire pourra également être apportée pour évacuer les déchets dus aux tornades.

Amendement n°9

Dans l'article 9, §1er, alinéa 1er, du même projet de décret, les mots « relatives aux appels à projets et aux subventions en vertu du présent décret et de ses arrêtés d'exécution » sont supprimés.

JUSTIFICATION

Le Fonds n'a plus vocation à subsidier des projets pour le rayonnement régional.

Amendement n°10

Dans le même projet de décret, il est inséré un article 10/1 rédigé comme suit :

« Art. 10/1. Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 sont suspendus, pour les communes visées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021 reconnaissant comme calamité naturelle publique les tornades du 19 juin 2021 et délimitant leur étendue géographique, à partir du 19 juin 2021 pour une durée de six mois. ».

JUSTIFICATION

Ainsi que l'indique un échevin beaurinois dans la presse, la ville de Beauraing comptait notamment rentrer des dossiers de demandes de subsides concernant l'implantation de bornes de rechargement électrique et de tissus protecteurs pour la façade avant de l'hôtel de ville.

Les documents administratifs devaient être rentrés pour le 3 septembre 2021 mais cela n'est pas encore fait à cause du surplus de travail de l'administration communale à la suite de la tornade.

Il a en effet fallu aider prioritairement des citoyens à remplir des documents pour le Fonds des calamités.

L'auteur du présent amendement propose donc d'introduire une norme reportant l'ensemble des délais légaux de six mois pour les communes de Beauraing, Gedinne et Rochefort. La suspension des délais est prévue au 19 juin 2021, date de survenance de la calamité naturelle.

Le caractère rétroactif de la norme est confirmé par la modification de l'article 11 proposée par le même auteur. L'amendement n°11 apporte une justification juridique à cette rétroactivité.

Amendement n°11

L'article 11 du même projet de décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 11. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, à l'exception de l'article 10/1 qui produit ses effets le 19 juin 2021. ».

JUSTIFICATION

Il n'y a pas lieu de faire entrer en vigueur le Fonds tardivement vu les dégâts causés par les tornades.

En ce qui concerne la suspension des délais, celle-ci est rétroactive. A cet égard, comme a pu l'indiquer la Cour constitutionnelle, alors encore appelée Cour d'arbitrage, dans l'arrêt 2005/177 :

« B.12.2. La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise ».

La non-rétroactivité est donc un principe général de droit.

La rétroactivité peut néanmoins se justifier par des circonstances particulières. L'arrêt n° 212.156 du 21 mars 2011 de la section du contentieux administratif du Conseil d'État précise notamment :

« Considérant qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État de nombreux tempéraments au principe de non-rétroactivité; qu'il a ainsi déjà été jugé que la rétroactivité d'un acte réglementaire est tolérée notamment lorsqu'elle ne porte pas atteinte à des droits acquis, lorsqu'elle s'appuie sur des situations constituées dans le passé, lorsqu'elle est nécessaire à l'exécution de la loi, lorsqu'elle vise à assurer la continuité d'un service public, lorsqu'elle répond à un impératif de régularisation et enfin lorsqu'elle ne fait pas grief. ».

En l'occurrence, la rétroactivité du projet de décret ne porte pas atteinte à des droits acquis, au contraire, elle vise à rétablir une forme d'égalité de traitement et permet justement une certaine continuité du service public puisque l'objectif est de mener à bien des dossiers de subventionnements divers.

C. BASTIN